

DÉCISION N° 2023.04.058D

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du fonds vert pour les travaux de traitement de la jussie sur le lac de la base de loisirs intercommunale à Montélimar

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale de la Drôme en date du 1^{er} février 2023 relative au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert » pour l'année 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire n°1.1/2020 du 16 juillet 2020 octroyant au Président les délégations prévues à l'article L5211-10 précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :

Afin de maintenir le lac de la base de loisirs dans un état convenable pour les usagers, Montélimar Agglomération a programmé un plan pluriannuel d'entretien (2022-2026) du plan d'eau par la réalisation de travaux de faucardage de la jussie. En effet, cette plante exotique invasive peut être néfaste pour la biodiversité.

Les travaux consistent à arracher mécaniquement et manuellement de la jussie sur des espaces sélectionnés.

Le fonds vert est composé de 3 axes :

- L'axe « renforcer la performance environnementale »
- L'axe « adaptation au changement climatique »
- L'axe « améliorer le cadre de vie ».

S'agissant du dernier axe, l'Etat prévoit des actions liées à la préservation et à la restauration des ressources naturelles et notamment la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. La jussie fait partie de ces espèces.

Par conséquent, il est opportun de déposer un dossier de demande de subvention pour les travaux de traitement de la jussie sur le lac de la base de loisirs intercommunale située à Montélimar pour les années 2023 à 2026.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 100 400 € HT.

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE :

Article 1^{er}: de solliciter une subvention d'un montant de 60 240 € (soit un taux de 60%) auprès des services de l'Etat au titre du fonds vert pour le

financement des travaux de traitement de la
loisirs intercommunale à Montélimar.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 17 avril 2023,

Le Président,

Julien CORNILLET



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Julien Cornillet.